

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE
T/PV.1324
23 novembre 1967
FRANCAIS

Treizième session extraordinaire

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRIEME
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 23 novembre 1967, à 10 h 30.

Présidente :

Mlle BROOKS

(Libéria)

- Composition future du Conseil de tutelle

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1324. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

COMPOSITION FUTURE DU CONSEIL DE TUTELLE (T/1674)

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Une fois de plus, j'attire l'attention du Conseil sur la composition future du Conseil de tutelle, car au cours de notre dernière séance nous avons décidé de demander au Secrétaire général de nous soumettre une étude juridique concernant la composition future du Conseil.

Je donne la parole au Sous-Secrétaire.

M. DJERMAKOYE (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes) : Madame la Présidente, conformément au désir que vous avez exprimé, au nom du Conseil, à la séance d'hier, le Secrétariat a mis à la disposition des membres du Conseil le document T/1674 qui traite de la composition future du Conseil de tutelle, une fois que Nauru aura accédé à son indépendance.

Comme vous le savez, cette accession est prévue pour le 31 janvier 1968.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Quelqu'un désire-t-il faire des commentaires sur ce document?

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la note que le Secrétaire général a soumise au Conseil de tutelle au sujet de la future composition de celui-ci (document T/1674), la délégation soviétique voudrait faire la déclaration suivante.

Plus d'une fois dans le passé, la délégation soviétique, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de tutelle, a exposé son point de vue au sujet des activités du Conseil de tutelle. Notre évaluation de ces activités était inspirée par la question de savoir quelle place occupait le Conseil de tutelle dans les efforts des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Conformément aux dispositions de la Charte, le Conseil de tutelle doit contribuer au progrès économique, politique et social des populations des territoires sous tutelle dans leur évolution vers l'autodétermination et l'indépendance.

M. Chakhov (URSS)

Les faits ont montré que le Conseil de tutelle, par suite de la présence ici des puissances coloniales et de ceux qui appuient leur attitude, s'est trouvé, dans bien des cas, dans l'impossibilité de prendre des décisions pertinentes et rapides en vue de liquider les régimes coloniaux existants dans les territoires sous tutelle, ainsi que l'exige la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Conseil de tutelle continue à ignorer les nombreuses décisions de l'Assemblée générale et du Comité des Vingt-Quatre qui demandent la mise en oeuvre immédiate de ladite Déclaration.

Nous condamnons de la façon la plus nette cette politique.

A la lumière de ces considérations, nous abordons maintenant la question de la composition du Conseil de tutelle qui se pose à la suite du départ de la Nouvelle-Zélande en tant que Puissance administrante. Il s'agit donc de la composition du Conseil de tutelle, à partir du 1er janvier 1968, date à laquelle Nauru deviendra indépendant.

A notre avis, la question de savoir s'il est possible d'amender en quoi que ce soit la Charte des Nations Unies, comme il est dit au point 6 de la note du Secrétaire général, n'est ni indispensable, ni fondée sur aucune des dispositions de la Charte. Il est parfaitement évident qu'aux termes de l'Article 86 de la Charte, la parité des puissances administrantes et non administrantes du Conseil de tutelle a pour but d'éviter que le nombre des puissances administrantes dépasse celui des puissances non administrantes.

M. Chakhov (URSS)

Ainsi, à l'heure actuelle, nous trouvons-nous dans une situation telle que le nombre de puissances non administrantes est supérieur au nombre des puissances administrantes. On ne peut donc, de façon artificielle, mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte. On est arrivé à cette situation, à la suite de l'obtention de l'indépendance par toute une série de pays colonisés. Voilà pourquoi l'existence du Conseil, dans sa composition limitée - c'est-à-dire sans la participation de la Nouvelle-Zélande - n'est pas contraire aux dispositions de la Charte. Il est bien entendu que le Libéria, qui a été élu au Conseil de tutelle conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Charte, doit demeurer membre de ce Conseil jusqu'à la fin de son mandat.

Nous estimons également que la question de la composition future du Conseil de tutelle, quelle que soit la façon dont on l'aborde, n'est pas un problème urgent et, en aucun cas, ne pourrait justifier des changements à la Charte des Nations Unies. La question de la liquidation des vestiges du colonialisme et de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être résolue par le Comité des Vingt-Quatre et l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'autres commentaires ou observations à présenter, je propose que le Conseil décide de prendre note de la note du Secrétaire général sur la composition future du Conseil ainsi que des observations que vient de faire un des membres du Conseil. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous avons maintenant achevé la tâche qui nous avait été confiée et, s'il n'y a pas d'objections, je propose que le Conseil autorise le Secrétariat, en consultation avec le Président, à préparer pour l'Assemblée générale un rapport circonstancié sur la Treizième session extraordinaire du Conseil. Comme je vois les choses, le rapport porterait sur le travail que nous avons accompli pendant la session spéciale, et en particulier sur la résolution que nous avons adoptée à propos de Nauru et sur la note du Secrétaire général concernant la composition future du Conseil de tutelle, dont nous venons de prendre acte. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais maintenant informer le Conseil qu'après que nous avons adopté la résolution sur Nauru, j'ai reçu une pétition émanant de Nauru. Etant donné que nous avons achevé nos travaux, j'aimerais suggérer que cette pétition soit distribuée aux membres du Conseil et que l'Autorité administrante soit priée de fournir ses commentaires au Secrétariat, de façon que la pétition et les commentaires puissent être communiqués aux membres du Conseil et, ensuite, à l'Assemblée générale. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres questions à traiter? S'il n'y en a plus, permettez-moi, au nom du Conseil, d'adresser nos sincères et chaleureuses félicitations au Chef principal Hammer de Roburt et, par son truchement, à la population de Nauru, en même temps que nos meilleurs voeux pour leur prospérité et leur succès en tant que nation indépendante.

Je déclare maintenant terminée la Treizième session extraordinaire du Conseil de tutelle.

La séance est levée 11 h 5.